



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE CHINON  
COMMUNE DE CHAVEIGNES  
2 C Le Bourg  
37120 CHAVEIGNES**

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil municipal se réunira à la salle des fêtes de CHAVEIGNES le :

**23 janvier 2025 à 19 h 30**

Et vous prie de bien vouloir assister à cette séance.  
Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Le Maire,  
Philippe DUBOIS

**ORDRE DU JOUR**

- ✓ 1- SOGEA : Travaux de réparation sur fuite d'infiltration dans réseau d'assainissement
- ✓ 2- Approbation du procès-verbal du 13 décembre 2024,
- ✓ 3- Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire (CDG37) : Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public,
- ✓ 4- Personnel : Modification des lignes directrices de gestion,
- ✓ 5- Voirie 2025 : Choix du prestataire suite à la commission voirie,
- ✓ 6- Budget Assainissement : Mise en place de la redevance de performance des réseaux,
- ✓ 7- Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine : Approbation de la charte PNR,
- ✓ 8- Décisions du Maire dans le cadre des délégations accordées par Délibération N° 2020 05 26-07 du 26 mai 2020 complétée par les délibérations n° DCM 2020 09 09-06 du 9 septembre 2020 et n° DCM 2021 05 25-10 du 25 mai 2021 au titre de l'article L 2122.22 du CGCT : Informations aux élus,
- ✓ Questions et informations diverses : Recensement de la population du 16 janvier au 15 février 2025, Tour de France féminin, lotissement, ...

**Procès - verbal de la Séance du 23 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle de fêtes, sous la présidence de Monsieur Philippe DUBOIS, Maire.

Étaient présents : Philippe DUBOIS, Raymond LAMBESEUR, Françoise MANCEAU, Alain MONTAS, Cynthia DIEU-COURRÈGES, Emilie SÉCHET, Catherine JEAN, Sylvain RIBOT, Pascal MARÉCHAUX, Marie-Rose MÉRON, Olivier MARÉCHAUX

Absents : Arlette ARNAULT (pouvoir à Alain MONTAS), Jacques PLANA (pouvoir à Pascal MARÉCHAUX), Pierre LEFEVRE, Laurent AUBERT.

A été élu secrétaire de séance : Pascal MARÉCHAUX

Le Maire demande le rajout d'une délibération pour paiement de la facture de réparation de fuite sur le réseau d'assainissement.

Le conseil municipal accepte.

### **Délibération 2025 01 23 - 01**

#### **SOGEA : Travaux de réparation sur fuite d'infiltration dans réseau d'assainissement**

M. le Maire rappelle qu'une infiltration d'eau de nappe s'écoule dans le réseau d'assainissement provoquant un volume important de retraitement à la station d'épuration de Richelieu (factures élevées en termes de rejet). Les recherches (inspection télévisuelle, curage, recherche branchement), effectuées fin décembre 2024 (5 124.78 €) ont entraîné les travaux tout début d'année. La facture finale de réparation doit être réglée soit 5 752.43 € TTC.

M. le Maire précise qu'il y aurait aussi une fuite au niveau du Plessis, en domaine privé. La SOGEA doit de même faire des travaux pour y remédier rapidement.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité**

- Charge M. le Maire de payer la facture de la SOGEA relative à la fuite sur le réseau d'assainissement, d'un montant de 5 752.43 € TTC,
- Charge M. le Maire de signer tout document nécessaire au bon aboutissement de la présente.

### **Délibération 2025 01 23 - 02**

#### **Approbation du procès - verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2024**

Aucune observation n'est apportée, le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

### **Délibération 2025 01 23 - 03**

#### **Mise en place de « LA CONVENTION UNIQUE » pour les prestations du Pôle emploi Public du CDG37**

M. le Maire expose que jusqu'à ce jour, plusieurs conventions régissent les missions que propose le centre de gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le CDG 37 propose une convention cadre unique qui permet d'adhérer globalement à travers une seule délibération à la majorité des missions, tarifées ou non, proposées par le Pôle Emploi Public de notre centre de gestion sans obligation de solliciter le CDG sur l'ensemble des missions proposées :

- Assistance au recrutement d'un agent ➡ La commune avait délibéré pour bénéficier de cette mission dans le cadre du remplacement des secrétaires de mairie ;
- Intérim territorial ➡ la commune est déjà adhérente à cette mission, en cas de besoin ;
- Tutorat ou Accompagnement à la prise de poste ;
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation ➡ la commune avait délibéré pour bénéficier de cette mission ;
- Accompagnement d'une démarche GPEEC ;
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle ;

**Cette évolution en matière de conventionnement a pour objectif de rendre plus lisible l'ensemble des services du CDG37, d'améliorer la qualité du service rendu et de donner la possibilité par une seule délibération d'adhérer à de nombreux services facultatifs, tout en garantissant une bonne sécurité juridique.**

Cette convention unique est constituée d'une convention cadre laquelle définit les modalités d'utilisation des missions facultatives soumises ou non à tarification, les spécificités de chaque mission étant quant à elles définies dans les différents règlements des missions annexés.

Ce document sert désormais de cadre unique pour accéder aux prestations présentées en annexes de la convention unique et qui peuvent être sollicitées au moyen de formulaires de saisine (en ligne sur le site internet du CDG 37).

M. le Maire propose d'adhérer à cette convention unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Cdg37.

Délibération

**Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre-et-Loire exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées par le Pôle Emploi public au sein d'une convention unique d'adhésion. Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Assistance au recrutement d'un agent
- Intérim territorial
- Tutorat et accompagnement à la prise de poste
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation
- Accompagnement d'une démarche GPEEC
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe au présent document, qui précise les conditions particulières de réalisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion d'Indre-et-Loire n° 24 du 26 novembre 2024 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de l'Indre et Loire,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi public du Centre de gestion d'Indre et Loire,

Vu les conditions générales annexées de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que l'accès de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant, que la collectivité cocontractante/l'établissement cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Considérant, que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité**

- Décide

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant : formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...

**Délibération 2025 01 23 - 04**

**Personnel : Modification des lignes directrices de Gestion**

M. le Maire expose que la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 a prévu que les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie (SGM) dans les communes de moins de 3 500 habitants, bénéficient dans le cadre de la revalorisation de leur métier, d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon. Il s'agit d'un mécanisme « accélérateur de carrière » pour les agents concernés. Le décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 est venu préciser les modalités d'attribution de ces avantages qui s'appliquent aux agents titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux (sauf les attachés hors classe),
- secrétaire de mairie relevant du décret n°87-1103 du 30/12/1987 (cadre d'emplois en voie d'extinction),
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux (pour les grades d'avancement exclusivement : adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe).

Un double mécanisme de bonification d'ancienneté est ainsi prévu par le décret, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

➤ **Un avantage spécifique d'ancienneté obligatoire**

Les fonctionnaires exerçant les fonctions de SGM et relevant des cadres d'emplois précités bénéficient, toutes les 8 années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie, d'une bonification d'ancienneté de **6 mois obligatoire**. Cette disposition est **de droit** pour l'agent qui aura été en position d'activité pendant 8 années sur les fonctions de secrétaire général de Mairie (anciennement secrétaire de Mairie). Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2024. La prise en compte de l'ancienneté antérieure au 1<sup>er</sup> août 2024 est plafonnée à 8 ans. De ce fait, au 1<sup>er</sup> août 2024, la bonification d'ancienneté obligatoire est limitée à 6 mois. Pour le décompte des 8 années, l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie en qualité d'agent contractuel et dans le grade d'adjoint administratif territorial (1<sup>er</sup> grade relevant de l'échelle C1) est pris en compte. De même, les périodes d'activité sont calculées de date à date sans réaliser de calcul en fonction du temps de travail de l'agent.

Ensuite, l'agent bénéficiera d'une nouvelle bonification obligatoire de 6 mois tous les 8 ans, s'il exerce toujours les fonctions de secrétaire général de mairie, soit au plus tôt le 1<sup>er</sup> août 2032.

➤ **Un avantage spécifique d'ancienneté facultatif**

En complément du premier avantage obligatoire, un deuxième avancement spécifique d'ancienneté, **facultatif**, permet aux fonctionnaires de bénéficier d'une bonification d'ancienneté supplémentaire, sous conditions.

**L'autorité territoriale peut**, ainsi, **octroyer** aux fonctionnaires concernés une bonification d'ancienneté supplémentaire d'une durée comprise entre **un et trois mois par période d'au moins trois années de services** dans les fonctions de secrétaire général de mairie. Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle de l'agent assurant la mission de SGM, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du comité social territorial (CST).

Pour le décompte des 3 années, l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie en qualité d'agent contractuel et dans le grade d'adjoint administratif (1<sup>er</sup> grade relevant de l'échelle C1) est pris en compte. De même, les périodes d'activité sont calculées de date à date, sans réaliser de calcul en fonction du temps de travail de l'agent.

La prise en compte de l'ancienneté antérieure au 1<sup>er</sup> août 2024 est plafonnée à 3 ans. De ce fait au 1<sup>er</sup> août 2024, la bonification d'ancienneté facultative est limitée à 3 mois.

La bonification facultative est fixée par l'autorité territoriale (Maire) selon 3 conditions :

- ✓ Une période préalablement définie d'exercice des fonctions de SGM par l'autorité territoriale (3 ans ou plus),
- ✓ La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée lors de l'entretien professionnel annuel,
- ✓ Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle définis dans les lignes directrices de gestion (LDG) de la commune.

Il ressort de ce qui précède que cette bonification facultative ne peut pas être attribuée dès l'entrée en vigueur du décret (01/08/2024). Elle sera applicable au plus tôt à la date à laquelle le Conseil municipal aura adopté l'arrêté modificatif de ses Lignes Directrices de Gestion (2025) et l'avantage ne sera pas rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2024.

Les deux avantages spécifiques d'ancienneté obligatoire et facultatif peuvent cependant se cumuler.

M. le Maire propose d'adopter les modifications des lignes directrices de Gestion (LDG) afin d'y faire figurer les conditions nécessaires pour attribuer le cas échéant une bonification facultative de 1 à 3 mois.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité**

- Décide de modifier les lignes directrices de Gestion comme suit :  
« L'autorité territoriale pourra octroyer à l'agent titulaire exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie une bonification d'ancienneté facultative d'une durée comprise entre un et trois mois par période d'au moins trois années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie, en tenant compte de la valeur professionnelle de cet agent.

Les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle sont les suivants :

- ❖ prise en compte des 3 derniers entretiens professionnels de l'agent
  - ❖ implication et investissement dans l'exercice des fonctions
  - ❖ efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
  - ❖ appui technique et aide à la décision du maire
- Dit que la modification des LDG prendra effet à la date de la présente délibération devenue exécutoire et sera établie pour la durée restant à courir afin de respecter la durée initialement prévue par l'arrêté A 2020-83 du 22 décembre 2020 et pourra faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

**Délibération 2025 01 23 - 05**

**Voirie 2025 : Choix du prestataire suite à la commission voirie et demande éventuelle de subvention au titre des amendes de polices,**

M. le Maire expose que la commission voirie s'est réunie afin d'étudier les devis de voirie pour l'année 2025.

À la suite, il a été demandé certaines modifications à l'entreprise la mieux placée en termes de prix.

Il expose les devis reçus et les élus décident les priorités pour 2025. Certains chemins sont reportés sur de prochains budgets. Pour la Route de Verrières, les élus estiment que cette « casse » présente un intérêt et sert de dos d'âne, forçant les véhicules à ralentir. Il faut cependant le signaler par la pose de 2 panneaux de signalisation.

Il est rajouté l'Allée du Bourg qui représente 150 m<sup>2</sup>, un devis supplémentaire sera demandé à l'entreprise.

La commune de Courcoué va procéder, sur la route limitrophe du côté de Grand Mont, à des travaux de voirie. Une partie de ces travaux nous concerne. Il nous sera refacturé la moitié de partie en mitoyenneté.

Il pourra être déposé un dossier au titre des amendes de police dans le cadre d'opération de sécurisation pour la Placette du centre aéré.

TPPL, La Colas et RTL ont été sollicitées. La commission voirie a retenu l'entreprise RTL. Les prix au m<sup>2</sup> étant les plus compétitifs.

Les postes de travaux retenus sont les suivants :

Nom entreprise	Travaux de voirie 2025	Montant HT	Tva	TTC	
<b>RTL</b>	<b>Devis reçus</b>				
<b>section</b>	<b>Détail des postes devis RTL retenus</b>				
<b>Fonctionnement</b>	<b>3) Chemin de Vieillerie à Bréjouisse</b>	<b>7 745.60</b>			
	<b>4) Chemin de Bréjouisse à Route de la Forge</b>	<b>4 888.40</b>			
	<b>6) Chemin du Fourneau en bicouche</b>	<b>4 244.00</b>			
	<b>7) Chemin des Lisons</b>	<b>3 803.00</b>			
	<b>9) Chemin du Moulin Pinsard</b>	<b>7 565.40</b>			
		<b>28 246.40</b>	<b>5 649.28</b>	<b>33 895.68</b>	
<b>Investissement</b>	<b>Option 1 : Enrobés Placette du Centre de Loisirs</b>	<b>14 600.00</b>	<b>2 920.00</b>	<b>17 520.00</b>	
		<b>42 846.40</b>	<b>8 569.28</b>	<b>51 415.68</b>	<b>Total 2025</b>
					<b>à inscrire au BP</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité**

- Accepte le devis de l'entreprise RTL,
- Accepte les postes de travaux ci-dessus référencés pour un montant HT de 42 846.40 soit 51 415.68 € TTC,
- Charge M. le Maire de rajouter à ces travaux la portion de l'Allée du Bourg représentant environ 150 m<sup>2</sup>, et de demander le devis nécessaire,
- Charge M. le Maire de déposer un dossier au titre des amendes de Police 2025, au plus haut taux possible,
- Charge M. le Maire de signer tout document relatif à cette délibération

## Délibération 2025 01 23 – 06

### **Budget Assainissement : Mise en place de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif**

M. le Maire informe de la mise en place, par l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, d'une redevance de performance sur les systèmes d'assainissement collectif des collectivités.

À partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'appliquera. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Ces redevances, instaurées par la loi de 1964, ont continué à évoluer au fil des années.

Diverses textes réglementaires d'application ont été pris. Tout d'abord, on a la loi du 29 décembre 2023, l'article 101 retranscrit dans le Code de l'environnement aux articles L. 213-10 et un décret d'application du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau.

Également deux arrêtés ont été pris le 5 juillet 2024 : Un sur les modalités d'établissement de la redevance sur la consommation et les redevances performance et un autre relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance performance.

#### **Est-on concerné ?**

Toute personne abonnée au service d'assainissement collectif est concernée par cette redevance qui sera répercutée sur la facture d'assainissement. Particulier comme usager industriel sont désormais soumis à cette redevance pour performance des systèmes d'assainissement, dès lors qu'ils sont raccordés aux réseaux publics d'assainissement collectif.

#### **Comment est calculée cette redevance ?**

$$\text{REDEVANCE} = \text{assiette} \times \text{taux} \times \text{coefficient de modulation}$$

#### **Quelle est l'assiette ?**

L'assiette est le volume d'eau facturé au titre de l'assainissement en année N.

#### **Quel est le taux appliqué ? Le taux est voté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne dans son 12<sup>ème</sup> programme pour 2025 à 2030**

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux* (en €/m <sup>3</sup> )	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29

\*Le taux déterminé par l'agence de l'eau est fixé dans la limite légale d'un euro par mètre cube.

#### **Comment est calculée la modulation de cette redevance ?**

Le montant de la redevance est égal à l'assiette (volume d'eau facturé au titre de l'assainissement collectif) multipliée par le taux en vigueur multiplié par un coefficient de modulation calculé à partir de données N-2.

Le coefficient de modulation varie entre **0,3 (excellente performance)** donc abattement maximal de la redevance) et **1 (mauvaise performance)**, pas d'abattement de la redevance).

Il prend en compte 3 axes de modulation : autosurveillance, conformité réglementaire et performance du système d'assainissement, décomposés en plusieurs indicateurs selon la taille de la station (STEU).

Coefficient de modulation = **1 - (Coeff. Validation de l'AS (autosurveillance) + Coeff. Conformité réglementaire + Coeff. Performance du système d'assainissement)**

**À noter que pour 2025**, première année de mise en œuvre de cette nouvelle redevance, le coefficient de modulation retenu sera forfaitaire et correspondra à une performance optimale soit 0,3.

Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif Loire-Bretagne 2025 = Assiette (volume d'eau à la date de la facture) x 0,28 x 0,3.

Il convient de délibérer sur la mise en place de cette redevance.

Vu le code de l'environnement, L110-1 à L713-9 et notamment les articles L.213-10-1 et suivants et L.214-1 et suivants ;

Vu le code générale des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-12-1 et 2 à L.2224-12-4 et L.2224-19-1

Vu le code général des collectivités territoriales l'article L.2224-7-1 établissant que les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable sont assujettis à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 25 juin 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 juillet 2024,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;

Vu la Délibération n°2024-97 du comité de bassin Loire-Bretagne du 15 octobre 2024 établissant les taux des redevances du 12<sup>ème</sup> programme sur le bassin Loire-Bretagne ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 1 contre et 10 pour,**

Établit la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif Eau Loire-Bretagne 2025 :

- Une contrevaletur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif payée par le Syndicat sur les volumes facturés dans l'année civile 2025 dont le montant est calculé comme suit :
  - Tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne : 0,28 €/m<sup>3</sup>,
  - Coefficient de modulation fixé par l'Agence de l'eau pour les volumes facturés en 2025 à 0,30,
  - Tarif de la redevance modulée qui sera payée par le Syndicat pour les volumes facturés en 2025 : 0,28 €/m<sup>3</sup> x 0,30 = 0,084 € HT / m<sup>3</sup>,
  - Tarif de la contrevaletur répercutée à l'abonné à compter de 2025 : **0,084 € HT/m<sup>3</sup>**
- Charge M. le Maire de signer tout document relatif à ce sujet et de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité et à la SAUR : service facturation.

### **Délibération 2025 01 23 – 07**

## **Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine : Approbation de la charte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine 2024-2039**

Mme Manceau, déléguée au comité syndical du PNR, rappelle les grandes lignes que constituent la charte : le périmètre de révision en 2018 pour 9 nouvelles communes désirant adhérer (et selon les critères du Parc), les mesures prioritaires de la charte, les actions concrètes du Parc avec la présentation des travaux de restauration du Marais de Taligny et le projet de renaturation de la place Neuve de Faye La Vineuse (visite du chantier le 22 janvier). Le comité syndical a approuvé la charte à l'unanimité le 15 janvier.

La procédure de révision de la charte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine a débuté en 2018 et une nouvelle charte a été élaborée en concertation avec le territoire pour la période 2024-2039.

La charte 2024-2039, constituée d'un rapport et d'un plan de Parc, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude soit 133 communes, 3 villes portes, 9 intercommunalités et 2 Départements. Chaque collectivité approuve individuellement la charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.

La charte sera ensuite transmise, pour délibération, aux Conseils régionaux Pays de la Loire et Centre-Val de Loire qui arrêteront le périmètre pour lequel ils demanderont le renouvellement du classement de Loire-Anjou-Touraine en Parc naturel régional auprès de l'Etat pour 15 ans.

Pour finir, elle sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement de la labellisation du territoire en Parc naturel régional.

Il est proposé au Conseil municipal, d'approuver, sans réserve, la charte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine 2024-2039 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine,

### **Délibération**

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.333-4 et ses articles R.333-1 à R.333-6 ;

Vu les délibérations du Conseil Régional Pays de la Loire en date du 23 novembre 2018 et du Conseil régional Centre Val de Loire en date du 16 novembre 2018 prescrivant la révision de la Charte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et définissant son périmètre.

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 5 août 2019 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en date du 12 octobre 2022, l'avis favorable avec recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 octobre 2022, et l'avis intermédiaire de l'Etat en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale en date du 21 septembre 2023 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2023 au 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique en date du 1er mars 2024 ;

Vu l'examen final du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 17 décembre 2024 ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes ;

Après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine 2024-2039, et

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

- Approuve, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine 2024-2039 ainsi que ses annexes dont les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.
- Autorise le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

**Délibération 2025 01 23 – 08**

**Décisions du Maire dans le cadre des délégations accordées par délibération N° 2020 05 26-07 du 26 mai 2020, complétée par les délibérations n ° DCM 2020 09 09-06 du 9 septembre 2020 et n° DCM 2021 05 25-10 du 25 mai 2021 au titre de l'article L 2122.22 du CGCT :  
Informations aux élus**

**Finances**

SOGEA : Devis de recherche de branchement eaux usées et infiltration d'eau parasite : 843.25 € TTC

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

- \* Recensement de la population du 16 janvier au 15 février 2025.
- \* Référent Tour de France Féminin : le Tour de France cycliste Féminin traversera la commune de Chaveignes le 29 juillet 2025. Il convient de désigner un élu référent. M. Alain MONTAS est nommé référent communal pour cette manifestation.
- \* Changement des pneus du tracteur : les 4 pneus du tracteur seront changés prochainement.
- \* L'eau des nappes affleurent dans la prairie, ce qui a entraîné un remplissage important des fosses des toilettes mairie/WC publics, la pompe de relevage a grillé et doit être changée (le plombier nous a prêté une pompe pour vider très régulièrement la fosse, le temps que les niveaux rebaissent). La fosse de la salle des fêtes a débordé ; elle a été vidée. Le chauffe-eau de la salle des fêtes a grillé, il a été changé. Des réparations électriques dans les WC publics ont été effectuées suite à des courts circuits.
- \* Maison 1 Le Bourg : Le locataire est parti en EHPAD. Les élus visiteront ce logement pour envisager le devenir de cette maison.
- \* Association « Zumba de Champigny » : Cette association a demandé s'il était possible de bénéficier de la salle des fêtes durant les travaux de la salle des fêtes de Champigny. Les élus réfléchissent à un tarif. Cette décision sera remise au conseil de février.
- \* Lotissement : L'ensemble des élus aimeraient rencontrer de nouveau la Set, afin d'avoir de nouvelles précisions sur la partie financière de ce projet.

**Tour de Table :**

- \* Mme Dieu-Courrèges informe que la refonte du site internet progresse. Une présentation sera faite prochainement.
- \* M. Lambeseur expose qu'il a demandé des devis pour un nouveau columbarium, car il ne reste que 2 cases de libre et les cavurnes sont toutes réservées ou occupées.  
Il informe qu'un agent technique a demandé une formation CACES pour le maniement d'une nacelle.
- \* Mme Jean indique que les bords de route au niveau de la route de Thuet sont en très mauvais état.
- \* Mme Méron présente ses félicitations pour les illuminations de Noël qui sont très belles. M. le Maire remercie vivement les agents et élus qui ont œuvrés pour le montage, ainsi que les agents de la ville de Richelieu.
- \* M. Montas rappelle le couscous du comité des fêtes qui aura lieu le samedi 1<sup>er</sup> mars à la salle des fêtes de Richelieu. Des cartes sont disponibles.

Prochaine réunion le 20 février 2025 à 19 h 30  
La séance est levée à 22h00

Approuvé lors de la séance du 20 février 2025

Le Maire  
Philippe DUBOIS

Le Secrétaire  
Pascal MARÉCHAUX

